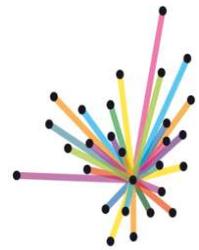




**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**BORDEAUX
MÉTROPOLE**

**AVENANT N°5 A LA
CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2018
CONCLUE AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE ET BORDEAUX MÉTROPOLE
retenus dans le cadre de l'AMI « Territoire de mise en œuvre accélérée
du plan logement d'abord »**

Entre

L'État, représenté par Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de la Gironde, désigné sous le terme « l'administration »,

Le Département de la Gironde représenté par Jean-Luc GLEYZE, Président du Conseil départemental de la Gironde, et désigné ci-après par les termes « le Conseil départemental »,
N° SIRET : 223300013 00016

Et

La Métropole de Bordeaux représentée par Alain ANZIANI, Président de Bordeaux Métropole, et désigné ci-après par les termes « Bordeaux Métropole »,

N° SIRET : 243300316 00011

Vu la loi n° 2022-1721 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant divers arrêtés relatifs au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 16 février 2018 autorisant le Président de Bordeaux Métropole à signer tout document afférent à l'appel à manifestation d'intérêt « Territoire de mise en œuvre accélérée du plan logement d'abord »,

Vu la lettre de la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement du 30 mars 2018 annonçant que Bordeaux Métropole et le Conseil départemental de la Gironde ont été retenus comme territoires de mise en œuvre accélérée du plan logement d'abord,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de la Gironde du 8 octobre 2018 autorisant le Président du conseil départemental de la Gironde à signer la convention pluriannuelle d'objectifs

2018-2019 dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « territoire de mise en œuvre accélérée du plan logement d'abord »,

Vu la délibération permanente du Conseil départemental de la Gironde du 18 novembre 2019 autorisant le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n°1 convention pluriannuelle d'objectifs 2018-2019 dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « territoire de mise en œuvre accélérée du plan logement d'abord »,

Vu la délibération permanente du Conseil départemental de la Gironde du 16 novembre 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n°2 convention pluriannuelle d'objectifs 2018-2019 dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « territoire de mise en œuvre accélérée du plan logement d'abord »

Vu la délibération permanente du Conseil départemental de la Gironde du 22 novembre 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n°3 convention pluriannuelle d'objectifs 2018-2019 dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « territoire de mise en œuvre accélérée du plan logement d'abord »

Vu la délibération permanente du Conseil départemental de la Gironde du 10 octobre 2022 autorisant le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n°4 convention pluriannuelle d'objectifs 2018-2019 dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « territoire de mise en œuvre accélérée du plan logement d'abord »

Vu la délibération permanente du Conseil départemental de la Gironde du 13 novembre 2023 autorisant le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n°5 convention pluriannuelle d'objectifs 2018-2019 dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « territoire de mise en œuvre accélérée du plan logement d'abord »

Vu la notification par la Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement (DIHAL) des crédits des territoires de mise en œuvre accélérée du 24 avril 2023,

Vu convention pluriannuelle d'objectifs signée le 20 novembre 2018 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de tenir compte de la 6^e dotation accordée par l'État (via la DIHAL) pour la mise en œuvre des actions retenues, et modifie par conséquent la convention pluriannuelle d'objectifs 2018-2019 conclue le 20 novembre 2018 avec le Conseil départemental de la Gironde et Bordeaux Métropole, modifiée par avenants successifs le 10 décembre 2019, le 23 décembre 2020, le 20 décembre 2021 et le 19 décembre 2022 .

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS CONJOINTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GIRONDE ET DE BORDEAUX MÉTROPOLE

La section qui suit le paragraphe 2.1.1 de l'article 2 est modifiée ainsi :

« **Les actions retenues** dans le cadre de la feuille de route pluriannuelle établie conjointement par l'État et les territoires sont les suivantes en 2023, pour la 6^e année consécutive :

– Ingénierie de projets et montage d'initiatives innovantes en termes d'accompagnement :

- Dispositif d'accueil multi-public à Lesparre, dans le Médoc, géré par l'AL PRADO, dans son volet « accès au logement et accompagnement dans le logement »

– Coordination d'une plate-forme de captation du parc privé.

– Développement de modules de formation.

Ces actions d'animation, d'ingénierie sociale correspondent à des dépenses « support ».

Les autres termes de l'article 2 demeurent inchangés.

Afin de mesurer l'effet des stratégies territoriales « Logement d'abord », d'envisager leur poursuite ou de proposer d'autres actions innovantes dans le cadre du deuxième plan « logement d'abord », les collectivités s'engagent à produire avant la fin de l'année 2023, des bilans d'activité et financiers précis des dispositifs subventionnés dans

le cadre de l' « AMI logement d'abord », en indiquant leur plus-value dans la mise en œuvre du service public de la rue au logement.

ARTICLE 3 – FINANCEMENT

Le paragraphe 2. 2 de l'article 2 de la convention est ainsi modifié :

2.2. Financement

Les collectivités s'engagent pour toute la durée de la convention à inscrire des crédits au titre de ces dépenses d'hébergement, d'accès au logement, d'accompagnement des publics vers ou dans le logement.

2.2.1 Versement des crédits État

Le soutien de l'État s'élève à un montant prévisionnel maximal de **huit cent quatre-vingt-huit mille huit cents euros (888 800 €)**, au regard du montant total estimé du coût éligible de la convention 1 695 100 € établi à la signature de la présente convention.

Un premier versement de 223 500 € a déjà été effectué en 2018, les crédits étant ainsi répartis :

- 106 350 € pour le Conseil départemental de la Gironde,
- 117 150 € pour Bordeaux Métropole.

Pour la deuxième année de la convention, une deuxième dotation de 278 000 € a été versée en 2019 après signature de l'avenant, les crédits étant ainsi répartis :

- 167 500 € pour le Conseil départemental de la Gironde,
- 110 500 € pour Bordeaux Métropole.

Pour la troisième année de la convention, une troisième dotation de 35 500 € a été versée en 2020 après signature de l'avenant, les crédits étant ainsi répartis :

- 35 500 € pour le Conseil départemental de la Gironde.

Pour la quatrième année de la convention, une quatrième dotation de 149 300 € sera versée après signature du présent avenant, les crédits étant ainsi répartis :

- 82 150 € pour le Conseil départemental de la Gironde,
- 67 150 € pour Bordeaux Métropole.

Pour la cinquième année de la convention, une cinquième dotation de 110 000 € sera versée après signature du présent avenant, les crédits étant ainsi répartis :

- 60 000 € pour le Conseil départemental de la Gironde,
- 50 000 € pour Bordeaux Métropole.

Pour la sixième année de la convention, une sixième dotation de 92 500 € sera versée après signature du présent avenant, les crédits étant ainsi répartis :

- 72 500 € pour le Conseil départemental de la Gironde,
- 20 000 € pour Bordeaux Métropole.

La ventilation des crédits ainsi que les reports sont détaillés dans l'annexe 8 de la convention.

L'État verse la dotation au Conseil départemental de la Gironde, au regard de la convention signée le 20 novembre 2018 entre la préfète de la Gironde, le président du Conseil départemental de la Gironde et le président de Bordeaux Métropole, dûment complétée de ses avenants modificatifs.

La contribution financière de l'État est applicable sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

L'article 3 de la convention est ainsi modifié :

La présente convention complétée de ses avenants prend effet à compter du 20 novembre 2018 jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA DOTATION BUDGÉTAIRE

L'article 4 de la convention est ainsi modifié :

La cinquième dotation 2022 fera l'objet d'un versement unique imputé sur les crédits du programme 177 « Hébergement parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », domaine fonctionnel 0177-12-17, code activité **0177-01-06-12-44** « Accélération LDA (AMI) »
Compte PCE 6531230000 pour Bordeaux Métropole et compte PCE 6531220000 pour le Conseil départemental, du budget de la mission Égalité des territoires et logement, pour l'exercice 2023.

La contribution financière sera créditée sur les comptes du Conseil départemental de la Gironde et de Bordeaux Métropole.

Le versement sera effectué sur les comptes suivants :

Dénomination sociale : PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Code établissement

Code guichet 00215

Numéro de compte C3330000000

Clé RIB 77

IBAN FR54 3000 1002 15C3 3300 0000 077

BIC BDFEFRPPXXX

Recette des Finances de Bordeaux municipale et Métropole

Dénomination sociale : Bordeaux métropole

Code établissement : 30001

Code guichet : 00215

Numéro de compte : C3300000000

Clé RIB : 82

IBAN : FR54 3000 1002 15C3 3000 0000 082

BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Gironde.

Le comptable assignataire est la Directrice départementale des Finances Publiques de la Vienne.

ARTICLE 5 :

Les autres articles ainsi que les sections non modifiées de l'article 2 par le présent avenant demeurent valables et poursuivent leurs effets. Les annexes sont inchangées. Est ajoutée l'annexe 7 détaillant les modalités de versement des deux dotations et leurs effets sur les cinq années 2018 à 2023.

Bordeaux, le

Le Président du Conseil départemental de la Gironde,

Le Président de Bordeaux Métropole,

Le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine, préfet de la Gironde.